

Le 30 août 2019

PAR COURRIER ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

OBJET : Commentaires du RNCREQ texte proposé pour les Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc

Chère consœur,

Tel que demandé par la Régie, le RNCREQ transmet ses commentaires sur la conformité à la décision D-2019-052 du texte proposé par le Distributeur pour les Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (« texte proposé »).

Les commentaires du RNCREQ portent sur cet extrait de l'Annexe 1 du texte proposé :

3. Processus de sélection

(...)

Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée de cinq ans, lequel engagement sera décrit à l'Entente. Des garanties équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh seront exigées à la signature de l'Entente pour couvrir les pénalités pour non-respect de ses engagements de consommation. La clause de garantie équivalente à un an de consommation prendra fin après la cinquième année et l'alimentation se poursuivra selon les Conditions de service qui seront en vigueur au moment du renouvellement de l'Entente ;¹

Lors des audiences des 20 et 21 août, le Distributeur a affirmé qu'à l'échéance de la période de cinq ans, les clients pour usage cryptographique « deviennent des clients normaux » et n'ont plus d'engagement de développement économique ni d'engagement environnemental.²

¹ R-4045-2018, [B-0141](#), p. 5.

² R-4045-2018, [A-0112](#), p. 235, ligne 23 à p. 236, ligne 3.

Cette interprétation de la décision D-2019-052 par le Distributeur a été confirmée dans les réponses aux DDR de Bitfarms :

Demandes :

7.1 Veuillez confirmer qu'au terme de la période de cinq ans, le client n'aura plus d'engagement à respecter quant à la consommation d'énergie, quant aux critères de développement économique et quant au critère environnemental, le cas échéant.

Réponse : Le Distributeur confirme qu'au terme de l'entente de 5 ans, les engagements contenus dans celle-ci seront échus et que les tarifs et conditions de service alors en vigueur s'appliqueront.

7.2 Veuillez confirmer qu'au terme de la période de cinq ans, l'alimentation du client se poursuivra selon les tarifs et conditions de service qui seront en vigueur à ce moment-là, sans aucune autre condition additionnelle.

Réponse : Voir la réponse à la question 7.1.³

Le RNCREQ est préoccupé par l'abandon des engagements environnementaux après la période initiale de 5 ans. Dans son argumentation du 9 novembre 2018, il avait insisté sur l'importance que le processus de sélection inclue des critères économiques, sociaux et environnementaux.⁴ Un engagement éphémère n'est pas compatible avec le principe de développement durable de production et consommation responsables, qui requiert des changements dans les modes de production et de consommation, changements nécessairement permanents.

n) « *production et consommation responsables* » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;⁵ [Nous soulignons.]

Le RNCREQ constate que l'extrait du texte proposé, reproduit ci-haut, est en tous points identique au texte qui se trouve au paragraphe 293 et dans le dispositif de la décision D-2019-052. Le libellé proposé par le Distributeur est donc bel et bien conforme à la décision de la Régie. Cependant, on ne peut en dire autant de l'interprétation qu'en propose le Distributeur.

Dans la décision D-2019-052, la discussion relative à la période initiale de cinq ans et au renouvellement subséquent ne traite pas des engagements environnementaux. La section de la décision qui mène à cette conclusion est liée au souci de pérennité de l'industrie et au maintien de

³ R-4045-2018, [B-0164](#), p. 11.

⁴ R-4045-2018, [C-RNCREQ-0031](#), p. 16.

⁵ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c D-8.1.1, art. 6 n)

la garantie financière qui vise à couvrir les pénalités pour non-respect des engagements de consommation.⁶

La décision D-2019-052 est silencieuse quant à ce qu'il adviendra des engagements environnementaux et de développement économique suite à la période initiale de cinq ans. Le même silence se retrouve dans le texte proposé. Le Distributeur a choisi d'interpréter ce silence comme signifiant la fin des engagements environnementaux alors que rien dans la décision D-2019-052 ne permet d'en présumer. Au contraire, les principes de développement durable et les impératifs de la transition énergétique plaident pour une interprétation en faveur du maintien des engagements environnementaux plutôt que de leur retrait.

Le RNCREQ invite donc la Régie à clarifier que les engagements environnementaux doivent être maintenus pour la durée de l'abonnement et à demander au Distributeur de préciser le texte proposé en conséquence.

Subsidiairement, le RNCREQ appuie l'idée évoquée par l'AHQ-ARQ lors des audiences d'une modification de la règle par défaut : plutôt que de prévoir que des conditions seront retirées après cinq ans, à moins qu'un suivi n'en démontre la nécessité; il serait préférable de prévoir que les conditions seront maintenues après cinq ans, à moins qu'un suivi ne démontre qu'il est souhaitable d'y mettre fin.⁷ Ainsi, **si la Régie décide de ne pas maintenir les engagements environnementaux pour la durée de l'abonnement, le RNCREQ recommande qu'une démonstration de leur inutilité ou inopportunité soit nécessaire préalablement à leur abandon.**

Si la Régie souhaite entendre les intervenants davantage sur cette question, le RNCREQ se rendra disponible avec plaisir.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

⁶ R-4045-2018, [D-2019-052](#), para 284 à 293.

⁷ R-4045-2018, [A-0112](#), p. 17, ligne 16 à p. 18, ligne 4.